



ARRETE N° 2013-035

Réglementation affichage associations

Le Maire de BONNY SUR LOIRE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.25 et suivants, R.285 et suivants ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 (articles 1,2,3,4) relatif à la Publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.581-13 portant sur les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.418 portant sur les interdictions relatives à la Publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu que de plus en plus d'associations souhaitent informer le public de leur manifestation, surtout à des endroits stratégiques tel que Super U ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de panneaux ainsi que l'affichage sauvage par soucis d'esthétique et également d'incompatibilité avec la politique de fleurissement de la collectivité pour conserver la 3ème fleurs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Des panneaux bois, spécialement implantés à différents endroits sur la commune, sont réservés à l'affichage des manifestations organisées par les associations à but non lucratif.

Tout point d'agglomération se situe à moins d'un kilomètre de l'un des panneaux. Ceux-ci sont installés aux points suivants :

- Rue de la Villeneuve (ancien passage à niveau)
- Grande rue (intersection de Super U)
- Rue de la Gare
- Arrêt de bus des Puiseaux
- A coté de la salle polyvalente (réservé aux associations bonnychonnes)

Article 2 – Associations Bonnychonnes

2-1 : Demande

En dehors des emplacements cités à l'article 1, les associations locales (Siège social à Bonny) sans but lucratif sont autorisées temporairement **sans en faire une demande écrite** à annoncer leurs manifestations par affiches ou panneaux installés sur le domaine public sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de la route, Code de l'Environnement, Décrets...).

2-2 : Nombre

L'affichage s'effectuera exclusivement par panneaux sur piquets plantés au sol. Des banderoles peuvent être autorisées après avis de Monsieur le Maire. Le nombre de panneaux sera limité à 5 sur la commune, à chaque entrée d'agglomération (Route d'Auxerre, Route de Beaulieu, Grande rue vers super U, route de Dammarie et Faubourg villeneuve coté Neuvy).

2-3 : Durée

La pose s'effectuera que 15 jours avant la manifestation et la dépose devra être faite dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation

Article 3 – Associations Extérieures

3-1 : Limite kilométrique

Afin de limiter le nombre d'affiches, il est décidé que seules les manifestations se déroulant dans un rayon de 25 kilomètres autour de Bonny pourront faire l'objet d'un affichage sur le domaine public. Les communes faisant références à ces 25 kms sont : Gien, Coullons, Blancafort, Vailly, Cosne, St Amant en Puisaye, St Fargeau.

3-2 : Demande

En dehors des emplacements cités à l'article 1, **les associations extérieures de Bonny** sans but lucratif doivent impérativement faire une demande écrite un mois avant la manifestation (postale ou courriel) à Monsieur le Maire afin de demander l'autorisation pour la pose d'affiches ou de panneaux sur le domaine public.

3-3 : Nombre

L'affichage s'effectuera **exclusivement** par panneaux sur piquets plantés au sol. Le nombre de panneaux sera limité à 5 sur la commune, à chaque entrée d'agglomération (Route d'Auxerre, Route de Beaulieu, Grande rue vers super U, route de Dammarie et Faubourg villeneuve coté Neuvy).

3-4 : Durée

La pose s'effectuera que 15 jours avant la manifestation et la dépose devra être faite dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation

Article 4 – Tout panneau ou affiche installé à un endroit non réglementaire ou sans autorisation ou jugé dangereux pour la visibilité d'autrui sera retiré immédiatement par la Police municipale ou les Services techniques.

Article 5 – En cas d'incident qui serait dû à l'affichage à un endroit non réglementaire, la responsabilité reviendrait au responsable de l'association ou de la manifestation.

Article 6 – Toute association bonnychonne se verra remettre un exemplaire du présent arrêté.

Article 7 – L'arrêté municipal n°2003.129 du 26 novembre 2003 est abrogé.

Article 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Bonny sur Loire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Briare, Monsieur le Briagadier-Chef Principal de Police municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète
- Gendarmerie Nationale de Briare
- Associations Bonnychonnes

Fait à Bonny sur loire, le 09 avril 2013



The image shows a circular official stamp of the Mayor of Bonny-sur-Loire. The stamp contains the text "Le Maire" at the top and "Michel LECHAUVÉ" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :